

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 1^{er} juin 2015

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion des personnels et du recrutement

division Recrutement

Référence : N° **15 / 7 4 4** SG / SDP1

Affaire suivie par : Mlle FOURNIER

corinne.fournier@aviation-civile.gouv.fr

Tél 01 58 09 46 80 - Fax : 01 58 09 37 64

LOI SAUVADET
EXAMEN PROFESSIONNALISÉ
RÉSERVÉ
pour l'accès au corps des
TECHNICIENS SUPERIEURS DES
ETUDES ET DE L'EXPLOITATION
DE L'AVIATION CIVILE

PERSONNELS CONCERNES:

Ouvert aux agents contractuels de droit public qui, cumulativement :

- sont en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2011 ou dont le contrat s'est terminé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ;
- occupent, à cette date, un emploi permanent de la DGAC ou de l'ENAC, ou un emploi saisonnier ou occasionnel à la DGAC ou à l'ENAC ;
- sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée avec au moins quatre ans d'ancienneté en équivalent temps plein à la DGAC ou à l'ENAC à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont deux années avant le 31 mars 2011 ; ou qui occupent un emploi saisonnier ou occasionnel, avec au moins quatre ans d'ancienneté en équivalent temps plein sur la période du 31 mars 2006 au 31 mars 2011 ;
- exercent au moins à hauteur de 70% d'un temps plein à la date de référence.

NOMBRE DE POSTES : 19

CENTRES D'EXAMEN : Écrit : Paris et Toulouse

Oral : Toulouse

DATE DES EPREUVES : Écrit : 17 septembre 2015

Oral : 25 et 26 novembre 2015

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **mercredi 1^{er} juillet 2015**



INSCRIPTION DES CANDIDATS :

L'inscription à cet examen professionnalisé réservé s'effectuera en se connectant au lien suivant :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=74289&lang=fr>

La date limite d'inscription est fixée au **mercredi 1^{er} juillet 2015** au plus tard (23h59, heure de Paris).

Les inscriptions incomplètes et/ou qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des Campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I - Le corps des TSEEAC

1°) Présentation du corps

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, forment un corps technique classé dans la catégorie B.

I. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ont vocation à exercer, sous l'autorité du chef de service dont ils relèvent, des fonctions d'encadrement, d'études, d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques, d'instruction et d'enseignement.

Ils assurent, notamment, le contrôle de la circulation aérienne sur certains aérodromes ; ils élaborent et diffusent l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et assurent leur mise en œuvre ; ils exercent le contrôle technique d'exploitation du transport aérien public ainsi que la surveillance des transporteurs aériens.

Ils assurent également le contrôle de l'aviation générale, du travail aérien et de la formation aéronautique, le développement et le déploiement des moyens informatiques, la maintenance ou l'exploitation d'équipements électriques et électroniques, l'organisation des services chargés de la logistique, la certification et l'homologation des aérodromes, le contrôle des services chargés de la sécurité incendie ainsi que des prestataires de services navigation aérienne et, en partie, les services d'information de vol et d'alerte dans les centres en route de la navigation aérienne.

Outre les services et établissements relevant de la direction générale de l'aviation civile, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement public Météo-France ou au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

II. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, délivrée dans les conditions fixées aux articles [R. 135-1 et suivants du code de l'aviation civile](#), assortie d'une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments peuvent exercer des fonctions de contrôle de la circulation aérienne dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les groupes F et G établis par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile. Ils doivent avoir obtenu et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation.



III. - Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, notamment dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile doivent être titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne répondant aux exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 135-9 du code de l'aviation civile et délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, complétée des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne exerçant des fonctions, dont la tenue implique l'accomplissement de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, suivent une formation continue obligatoire. Ces fonctions ainsi que les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV. - Seuls les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une habilitation spécifique peuvent être chargés :

1° Du service de gestion des aires de trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

2° Du service d'information de vol des centres en route de la navigation aérienne.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de délivrance de chacune des habilitations nécessaires.

V. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile participent au bon fonctionnement du système de management intégré des organismes de contrôle de la circulation aérienne, à la réalisation des études de sécurité de la navigation aérienne et des espaces aériens, ainsi qu'aux fonctions liées à la prise en compte de l'environnement.

VI. - Au sein du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, seuls les titulaires d'une licence de surveillance en état de validité, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, peuvent exercer des missions de contrôle et de surveillance.

Le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comprend, outre l'échelon d'élève et les deux échelons de stagiaire, les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- technicien de classe normale (10 échelons)
- technicien de classe principale (8 échelons)
- technicien de classe exceptionnelle (7 échelons)

2°) Réglementation en vigueur

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 93-622 du 27.03.1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Décret n° 2012-631 du 03 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;

Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;



Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

ATTENTION : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.

II - Modalités et déroulement du concours

L'examen professionnalisé réservé est ouvert, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

L'examen professionnalisé réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ADMISSIBILITE

1°) **EPREUVE ECRITE** : (durée : 1 heure 30 minutes, coefficient : 3)

Cette épreuve technique comporte une série de vingt questions sous forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) correspondant à une option choisie lors de son inscription par le candidat parmi les 4 options suivants :

- Circulation aérienne
- Opérations aériennes
- Missions régaliennes
- Informatique

NB : Les candidats susceptibles d'être affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent présenter l'option « Circulation aérienne ».

ADMISSION

2°) **EPREUVE ORALE** : (durée : 40 minutes, coefficient : 7)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation entre 0 et 20. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Pour conduire l'épreuve orale d'admission qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

Au cours de cette épreuve, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, ou à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.



Lors de l'inscription, les candidats doivent **obligatoirement** choisir une épreuve parmi les quatre proposées à l'épreuve écrite d'admissibilité.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

DOSSIER RAEP

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un modèle type de dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, un guide d'aide au remplissage ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. Ces documents seront mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP, décliné en **6 exemplaires** (un original et 5 photocopies) sera à transmettre :

- Soit en main propre au plus tard le **lundi 9 novembre 2015 à 16h30**, à :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admissions et Vie des Campus »
A l'attention de Mme Karine BORDES ou de M. Marc FOURNIÉ

- Soit par courrier postal au plus tard le **lundi 9 novembre 2015**, **cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admissions et Vie des Campus »
7, avenue Edouard Belin
CS 54 005
31 055 TOULOUSE Cedex
(A l'attention de Mme Karine BORDES ou M. Marc FOURNIÉ)

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre suivi(e) ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
 - Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
 - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
 - Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
 - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
 - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, le cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.



III - Modalités de nomination

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats du concours interne.

En application de ce principe, les lauréats de l'examen professionnalisé réservé de TSEEAC seront nommés élèves puis stagiaires conformément aux dispositions prévues par le statut du corps pour les lauréats du concours interne.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats reçus à l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des TSEEAC qui sont titulaires de la qualification prévue par l'article 11 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des TSEEAC (« première qualification ») :

- les lauréats affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent de plus obtenir la licence de contrôleur aérien (cf. article R135-1 du code de l'aviation civile) par le suivi du stage dit « FCTLA » à l'ENAC, puis la mention d'unité du centre d'affectation de destination, et satisfaire à la visite médicale ainsi qu'au contrôle du niveau d'anglais réglementaires ; en cas de non-obtention de cette mention d'unité, ils peuvent être affectés sur des postes hors contrôle et suivent dans ce cas la formation prévue à l'alinéa ci-dessous ;
- les lauréats affectés sur des postes hors contrôle doivent notamment suivre le stage d'intégration TSEEAC (stage « ADATS »).

IV - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur :

- **Le portail DGAC**

http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portal/server.pt/community/ucm_sg/2537

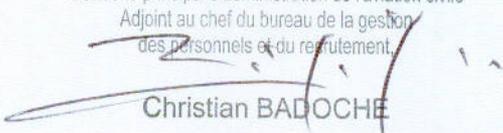
et

- **Internet**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Resultats-des-concours-et-examens.html>

*

L'attaché principal d'administration de l'aviation civile
Adjoint au chef du bureau de la gestion
des personnels et du recrutement.


Christian BADOCHÉ

